

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

Première session de la
Trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 107

**ACT TO AMEND
THE ELECTIONS
ACT, WITH RESPECT
TO POLITICAL
CONTRIBUTIONS**

PROJET DE LOI N°107

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES ÉLECTIONS, EN CE
QUI A TRAIT AUX
CONTRIBUTION
POLITIQUE**

First Reading:

Second Reading :

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

BILL NO. 107

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE ELECTIONS ACT, WITH RESPECT TO POLITICAL CONTRIBUTIONS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

1 This Part amends the *Elections Act*.

2(1) The definition “contribution” in section 1 is replaced with the following

“‘contribution’ means a gift or loan made to a candidate for campaign purposes or to a registered political party, including a gift in the form of money, a good, a service, a loan guarantee or a discount off the usual price of a good or service, but not including volunteer labour or the payment of a candidate’s nomination deposit under paragraph 115(1)(i); « contribution »”

(2) The definition “contributor” in section 1 is replaced with the following

“‘contributor’ to a candidate or a registered political party means an individual ordinarily resident in Yukon who makes a contribution to the candidate or registered political party; « donateur »”

PROJET DE LOI N^o 107

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS, EN CE QUI A TRAIT AUX CONTRIBUTION POLITIQUE

Le Commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

1 La présente partie modifie la *Loi sur les élections*.

2(1) À l’article 1, la définition de « contribution » est remplacée par ce qui suit :

« “contribution” Cadeau ou prêt remis à un candidat aux fins de sa campagne électorale ou à un parti politique enregistré, notamment un cadeau sous forme d’argent, un bien, un service, une garantie de prêt ou un rabais sur le prix habituel des biens et des services, à l’exclusion du travail bénévole ou du paiement du dépôt qui accompagne la déclaration de candidature d’un candidat en vertu de l’alinéa 115(1)i). “contribution” »

(2) À l’article 1, la définition de « donateur » est remplacée par ce qui suit :

« “donateur” À l’égard d’un candidat ou d’un parti politique enregistré, un particulier qui réside habituellement au Yukon qui lui remet une contribution. “contributor” »

Section 373 amended

3 Section 373 is replaced with the following

(1) Only an individual ordinarily resident in Yukon may make a contribution

(2) No person or unincorporated group shall make a contribution except for an individual ordinarily resident in Yukon

(3) No individual shall make contributions to a candidate or a registered political party that exceed \$1500 in total in any calendar year

(4) If any candidate or registered political party receives a contribution that is prohibited under subsection (2); or is in excess of \$1500 in any calendar year, then the candidate, or the registered political party shall, within 30 days after becoming aware of the contribution, pay the contributor the amount of the prohibited contribution or the excess, as the case may be—or in the case of a contribution in kind—deliver it to the chief electoral officer and paragraphs (a) or (b) of subsection 372 (3) shall apply.

(5) For purposes of subsection (3), and (4) the contribution limit shall be the total of contributions to a registered political party and all candidates of that party in the calendar year.

Modification de l'article 373

3 L'article 373 est remplacé par ce qui suit :

(1) Seul un particulier qui réside habituellement au Yukon peut remettre une contribution.

(2) Aucun particulier ou groupe non constitué en société ne peut remettre une contribution, à l'exception d'un particulier qui réside habituellement au Yukon.

(3) Il est interdit à tout particulier de remettre des contributions à un candidat ou à un parti politique enregistré qui dépassent 1 500 \$ au total au cours d'une année civile.

(4) Si un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution qui est interdite en vertu du paragraphe (2); ou qui dépasse 1 500 \$ au cours d'une année civile, le candidat ou le parti politique enregistré doit, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contribution, remettre au donateur le montant de la contribution interdite ou l'excès, selon le cas, —ou dans le cas d'une contribution en nature—la remettre au directeur général des élections, et les alinéas a) ou b) du paragraphe 372(3) s'appliquent.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), la limite des contributions est le total des contributions remises à un parti politique enregistré et à tous les candidats de ce parti au cours de l'année civile.

PART 4

ASSENT AND APPLICATION

“Day of assent” defined

4 In this Part, “day of assent” means the day on which this Act is assented to.

General application

5 This Act applies on and after the day of assent.

PARTIE 4

APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de l'expression « date de sanction »

4 Dans la présente partie, l'expression « date de sanction » s'entend de la date de sanction de la présente loi.

Application générale

5 La présente loi s'applique à partir de la date de sanction.